

LOURDES Hautes – Pyrénées

Site Patrimonial Remarquable

Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine

REGLEMENT

Dossier approuvé

Version mars 2020

Atelier Lavigne, architectes associés - Architecture et patrimoines- mandataire

Catherine Roi, architecte-urbaniste

Juripublica - juristes

Sommaire

Préambule : organisation du règlement	p.4
1 – Dispositions et règles générales	p.5
Article 1 - Champ d'application territorial du règlement	p.7
Article 2 – Composition de l'A.V.A.P., division en secteurs	p.7
Article 3 – Cartographie de l'A.V.A.P. : le document graphique	p.9
Article 4 – Les catégories de protection et mise en valeur : objectifs	p.11
Article 5 – Conditions et modalités d'application	p.12
Article 6 – Commission Locale et animation de l'A.V.A.P.	p.12
Article 7 – Adaptations mineures et prescriptions particulières	p.12
Article 8 – Règle de conservation et valorisation des vestiges archéologiques	p.12
2 – Règles particulières par catégories	p.15
1 - Les immeubles ou parties d'immeubles d'intérêt patrimonial majeur Conserver, restaurer le bâti, restituer l'architecture	p.16
2 - Les immeubles ou parties d'immeubles d'intérêt patrimonial courant	
2.1 Conserver, faire évoluer, valoriser l'architecture	p.17
2.2 Réparer les murs et les façades maçonnées et en pierre	p.18
2.3 Réparer les murs et les façades en autres matériaux	p.19
2.4 Conserver, restaurer les menuiseries, les remplacer	p.20
2.5 Aménager les boutiques et devantures, les marquises, les enseignes	p.21
2.6.1 Réparer, aménager les toitures	p.22
2.6.2 Prendre le jour en toiture	p.23
2.6.3 Insérer les ouvrages techniques en toiture	p.24
3 – Les éléments et édifices intéressants d'intérêt patrimonial Conserver, entretenir, mettre en valeur	p.25
4 - Les immeubles ou parties d'immeubles sans intérêt patrimonial	
4.1 Conserver le bâti, ou le remplacer	p.26
4.2 Restaurer, améliorer, aménager le bâti conservé	p.27
4.3 Faire évoluer le bâti	p.30
5 - Le bâti neuf	
5.1 Insérer le bâti neuf : les maisons, leurs extensions, et annexes	p.31
5.2 Insérer le bâti neuf : les bâtiments publics	p.32
6 - Les murs, enclos et clôtures Conserver, restaurer, créer les clôtures	p.33
7 - Les cours ou espaces libres à valeur habitable Conserver, entretenir, faire évoluer	p.34
8 - Les jardins à valeur patrimoniale Conserver, restaurer, mettre en valeur	p.35
9 - Les espaces naturels Conserver, entretenir, aménager	p.36
10 - Le rocher dans la ville Conserver, mettre en valeur	p.37
11 - Le gave et le lac, les ouvrages d'art qui leur sont liés Conserver, restaurer, mettre en valeur	p.38
12 - L'espace public Aménager et embellir les espaces selon leur caractère	p.39
13- Les plantations d'alignement sur l'espace public Conserver, entretenir, restituer, créer les alignements d'arbres	p.41

Préambule : organisation du règlement

Le présent règlement comprend 2 parties :

- **Les dispositions et règles générales :**

Elles sont applicables à l'ensemble de l'A.V.A.P., et définissent :

- les liens entre les objectifs de l'A.V.A.P. et son champ territorial
- les catégories d'immeubles bâtis et d'espaces libres pris en compte dans l'A.V.A.P. et faisant l'objet de règles de gestion en fonction de leur enjeu de mise en valeur
- les principales modalités de gestion complémentaires aux textes réglementaires en vigueur.

- **Les règles particulières par catégories :**

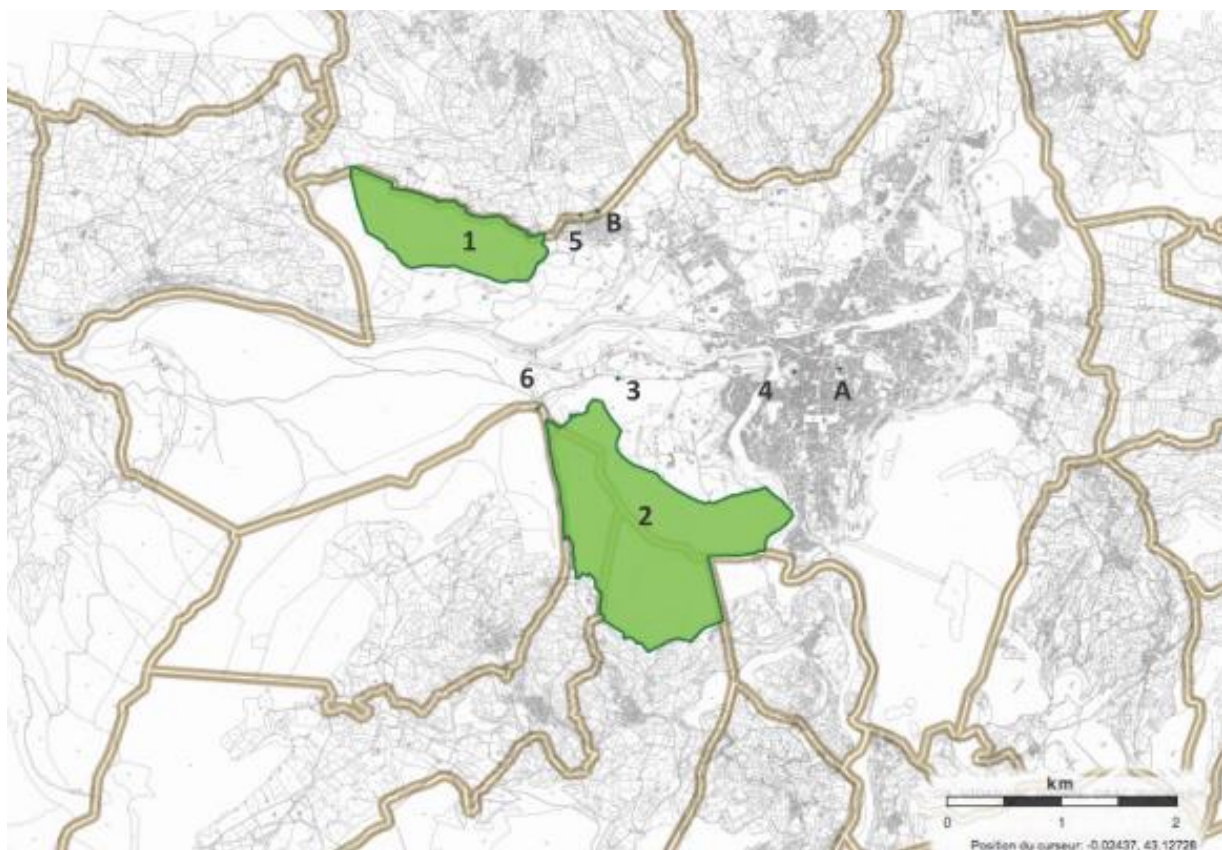
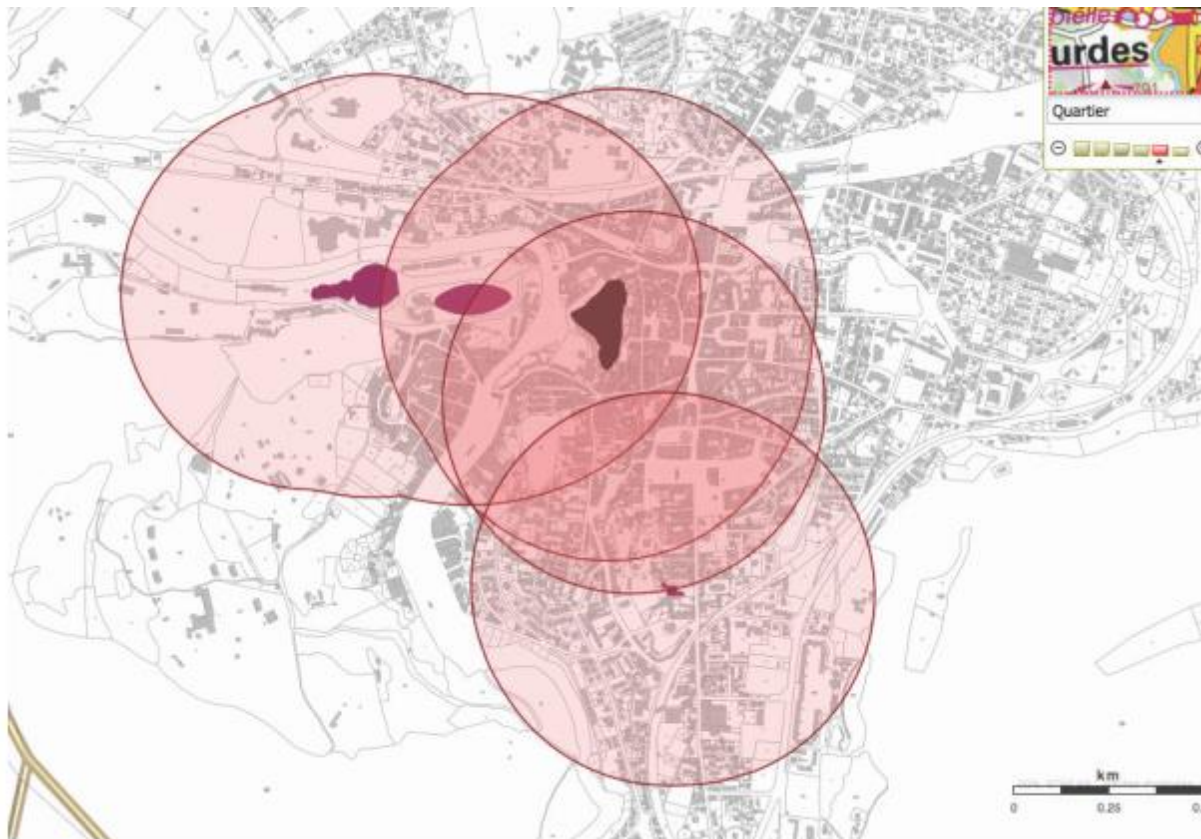
Pour chaque catégorie d'immeuble bâti ou d'espace libre figurant sur le plan de l'A.V.A.P. les prescriptions sont établies de façon spécifique pour atteindre les objectifs de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine, tant architectural que paysager et environnemental.

Dans chaque catégorie d'immeuble ou d'espace libre et pour les différents ouvrages sont exposés :

- **Les objectifs particuliers**, explicitant au service de quoi sont les règles et les dispositions cadre,
 - **Les règles**, qui constituent des obligations,
 - **Les dispositions cadre**, qui permettent de concevoir et d'évaluer les projets, d'apprécier les cas particuliers et d'appliquer de façon raisonnée les règles,
-

Titre 1 – Dispositions et règles générales

Plan de repérage des Monuments Historiques et des Sites



Les protections au titre des Sites Classés et Inscrits

Le règlement et la délimitation de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P.) de la commune de LOURDES ont été approuvées par délibération en date du.....

Les dispositions réglementaires et le périmètre de l'A.V.A.P. ont valeur de servitude d'utilité publique et sont annexés aux documents d'urbanisme destinés à la gestion de l'occupation et de l'utilisation des sols. Les dispositions de ces documents doivent être conformes à celles de l'A.V.A.P.

Le règlement de l'A.V.A.P. est indissociable du document graphique dont il est le complément.

Article 1 – Champ d'application territoriale du règlement

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire de la Commune de LOURDES délimitée par le plan de l'A.V.A.P.

Cette limite figure sur le plan par un trait discontinu.

Article 2 – Composition de l'A.V.A.P.

2.1 Division en secteurs

L'A.V.A.P. comprend 1 secteur unique défini en fonction des intérêts patrimoniaux architecturaux, urbains, paysagers et environnementaux identifiés, ainsi que des objectifs de mise en valeur de l'A.V.A.P. pour chacune des catégories de protection et de mise en valeur.

2.2 Nature, intérêt patrimonial et vocation de l'A.V.A.P

Cette aire, d'intérêt patrimonial majeur, inclut les monuments historiques de Lourdes :

- Château fort, chapelle, donjon, conciergerie, porte, barbacane, citerne : classés MH 21 septembre 1995
- Domaine du sanctuaire de Lourdes, grotte, basilique, crypte, parvis, sacristie, chapelle, campanile, esplanade : inventaire MH 21 septembre 1995
- Four à chaux, maison, atelier, écurie, élévation, toiture, bâtiment, mur : inventaire 5 octobre 1990
- Tour de Garnavie : inventaire 19 février 1946

Elle inclut les espaces protégés au titre des Sites Classés et Inscrits :

- Platane dans la cour de l'école des garçons, rue de Langelle **(A)** : site classé
- Château fort et ses abords **(4)** : site inscrit
- Lac de Lourdes **(1)** : site inscrit
- Crête, blocs erratiques et gouffre du Béout **(2)**, partie sur la commune de Lourdes : site inscrit
- Grottes du Loup et zone de terrain autour de l'entrée **(3)** : site inscrit
- Grottes du Roy et zone de terrain autour de l'entrée **(6)** : site inscrit

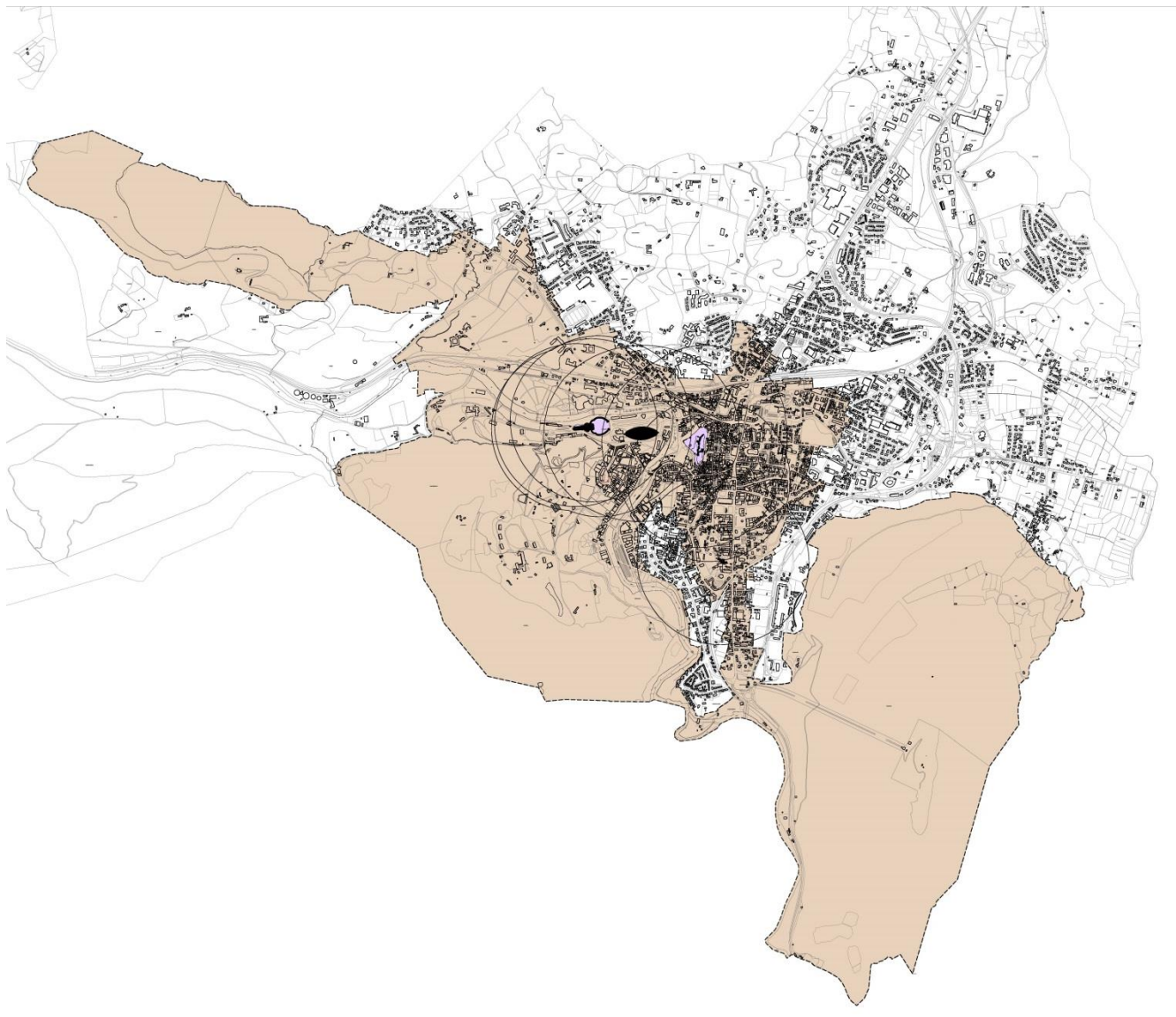
Elle inclut également la totalité du patrimoine architectural, urbain et paysager significatif, les monuments, maisons, espaces libres et espaces publics de la ville ancienne et des faubourgs, le gave et les paysages en lien avec la ville.

Cet ensemble, vivant et habité, offre une très forte identité et valeur d'image en même temps que de valeur d'usage.

Ce secteur a pour objectif d'être maintenu, entretenu, mis en valeur dans son caractère urbain, paysager et architectural hérité de l'histoire, mais aussi d'accueillir les nécessaires évolutions dans le respect de l'esprit des lieux.

Plan de délimitation de l'A.V.A.P.

Nota : document pour information



Article 3 – Cartographie de l'AVAP : le document graphique

Le document graphique comprend :

- sous format numérique :
 - planche n° 1 : délimitation de l'A.V.A.P.
 - planche n° 2.1 : catégories - partie nord-ouest
 - planche n° 2.2 : catégories - partie centre nord
 - planche n° 2.3 : catégories - partie sud-ouest
 - planche n° 2.4 : catégories - partie sud
 - planche n° 2.5 : catégories -partie sud
- sous format papier A0 :
 - planche n° 1 : délimitation de l'A.V.A.P. – 1/5000°
 - planche n° 2.1 : catégories - partie nord-ouest - 1/2500°
 - planche n° 2.2 : catégories - partie centre nord - 1/2500°
 - planche n° 2.3 : catégories - partie sud-ouest - 1/2500°
 - planches n° 2.4 et 2.5 : catégories -partie sud - 1/2500°

Sur le plan de l'A.V.A.P. le bâti, les espaces libres et les éléments particuliers à valeur architecturale et paysagère sont cartographiés et repérés, suivant une légende spécifique.

Dans l'objectif de leur conservation, de leur réutilisation et de leur mise en valeur, tous ces éléments à valeur architecturale ou paysagère sont dotés de prescriptions adaptées, objet du présent règlement.

Le plan et le règlement sont indissociables.

Les catégories de protection et de mise en valeur de l'A.V.A.P.

Nota : ces éléments sont un rappel de la légende graphique du plan

-  Les monuments historiques.
-  Les espaces protégés au titre des monuments historiques
-  Les immeubles ou parties d'immeubles d'intérêt patrimonial majeur
-  Élément et édicule intéressant d'intérêt patrimonial
-  Les immeubles ou parties d'immeubles d'intérêt patrimonial courant
-  Les immeubles ou parties d'immeubles sans intérêt patrimonial
-  Les clôtures et portails d'intérêt patrimonial
-  Les cours ou espaces libres, à valeur habitable
-  Les jardins à valeur patrimoniale.
-  Les espaces naturels
-  Le rocher dans la ville
-  Le gave et le lac, les ouvrages d'art liés
-  L'espace public
-  Les plantations d'alignement sur l'espace public

Article 4 – Les catégories de protection et mise en valeur et objectifs

Le plan distingue suivant la légende :

4.1 – Les monuments historiques.

Il s'agit des édifices ou partie d'édifices qui relèvent d'un classement ou de l'inventaire des monuments historiques. Leur gestion relève des codes en vigueur régissant le patrimoine.

4.2 – Les immeubles ou parties d'immeubles d'intérêt patrimonial majeur.

Il s'agit d'édifices majeurs, marquant fortement l'identité de la ville. Ce bâti est à conserver, entretenir et restaurer comme les précédents. Selon les besoins il peut être aménagé, mais de façon à en préserver et, en tant que de besoin, restituer l'architecture originale.

4.3 – Les éléments et édifices intéressants d'intérêt patrimonial.

Il s'agit de petites constructions, de monuments, de fontaines...qui contribuent à la valeur patrimoniale de la ville, de son paysage, de sa mémoire. Ces éléments sont à conserver, entretenir et restaurer dans le respect de leur caractère original.

4.4 - Les immeubles ou parties d'immeubles d'intérêt patrimonial courant.

Il s'agit d'édifices de toutes époques et tous types d'architectures à valeur patrimoniale. Ce bâti est à conserver, restaurer et faire évoluer avec soin.

4.5 – Les immeubles ou parties d'immeubles sans intérêt patrimonial

Il s'agit d'édifices sans valeur patrimoniale, voire en rupture avec le contexte urbain. Ce bâti peut être conservé et amélioré dans l'esprit d'ensemble. Il peut aussi être démoli pour être remplacé dans le respect des règles urbaines et architecturales destinées à intégrer le bâti neuf.

4.6 – Le bâti neuf

L'insertion du bâti neuf, par nature non cartographié, constitue un objectif et une catégorie.

4.7 – Les clôtures et portails d'intérêt patrimonial

Il s'agit de murs et de clôtures pouvant inclure des portails et des ferronneries. Ces éléments structurant l'espace sont à conserver, restaurer, renouveler en tenant compte de leurs caractéristiques. Les clôtures neuves sont à intégrer dans l'esprit d'ensemble.

4.8 – Les cours ou espaces libres, à valeur habitable

Il s'agit d'espaces libres, complémentaires au bâti. Ces espaces sont à maintenir mais sont aussi appelés à être aménagés ou construits pour les besoins de la vie urbaine. Dans ce cas ces aménagements doivent contribuer à la qualité de la ville.

4.9 – Les jardins à valeur patrimoniale.

Il s'agit de jardins, de parcs, liés à des édifices à valeur patrimoniale, et dont le maintien est indissociable à leur mise en valeur. Le maintien et le soin de ces espaces participent de la dimension environnementale de l'A.V.A.P.

4.10 – Les espaces naturels

Il s'agit des espaces libres à caractère naturel, en lien avec la ville (montagne, abords du lac...). Leur vocation est d'être maintenue, entretenue et aménagée en tant que tels, en intégrant les ouvrages liés aux loisirs et l'accueil du public.

4.11 – Le rocher dans la ville

Il s'agit des fragments de montagne, « signature » dans le paysage urbain lourdaise à valoriser.

4.12 – Le gave et le lac, les ouvrages d'art liés

Ce sont les cours d'eau et le lac, espaces sensibles mais constitutifs de l'espace urbain lourdaise. L'objectif est de soigner la qualité des aménagements qui leur sont liés (ponts, digues, loisirs...)

4.13 – L'espace public

Les espaces publics sont significatifs de l'histoire de la ville et de ses usages. Ils ont vocation à ce que leur aménagement réponde tant aux besoins pratiques qu'à la mise en valeur du paysage urbain dans le respect de leurs caractères spécifiques.

4.14 – Les plantations d'alignement sur l'espace public

Il s'agit spécifiquement des alignements d'arbres structurant les espaces publics, dont le maintien et le renouvellement contribuent tant au paysage urbain qu'à la valeur environnementale du site.

Article 5 – Conditions et modalités d'application

5.1 Conformité aux règles de chaque catégorie

Dans chaque catégorie de protection et de mise en valeur les règles et leurs modalités de mise en œuvre sont précisées pour tenir compte de la nature, de l'intérêt patrimonial et de la vocation dans l'A.V.A.P.

5.2 Conformité des autorisations aux régimes en cours

Les dispositions de l'AVAP sont complémentaires des dispositions liées aux différents codes régissant notamment le patrimoine, l'urbanisme, l'environnement.

Les demandes d'autorisation de travaux ou d'aménagements divers, quels que soient les travaux, sont conformes aux modalités fixées par les régimes en cours.

Tous travaux, à l'exception des travaux sur un Monument Historique, ayant pour objet ou pour effet de transformer ou de modifier l'aspect d'un immeuble, bâti ou non, sont soumis à autorisation selon les textes et règles en vigueur.

Article 6 – Commission Locale et animation de l'AVAP

En application de la loi régissant le Patrimoine il est créé une Commission Locale permettant de :

- Participer à la phase étude (de création ou de révision) de l'AVAP,
- Assurer un suivi des mises en œuvre des règles applicables dans l'AVAP et des adaptations mineures.

La composition de la Commission Locale est fixée par délibération.

Article 7 – Adaptations mineures et prescriptions particulières

Des adaptations mineures et de portée limitée sont admises et doivent être justifiées par les conditions suivantes :

- nature du sol,
- configuration de la parcelle,
- caractère des constructions voisines,
- insertion architecturale,
- raisons d'ordre archéologique, urbain, architectural ou paysager.

Ces adaptations sont soumises à la commission locale de l'AVAP.

Article 8 – Règle de conservation et valorisation des vestiges archéologiques

Les immeubles dans le cœur de ville ancien de Lourdes, identifiés au rapport de présentation, peuvent inclure des vestiges archéologiques non visibles : fragment de rempart, tour, maisons médiévales...qui peuvent être révélés à l'occasion de travaux sur ces immeubles. Ces éléments méritent d'être conservés, étudiés et intégrés dans les aménagements contemporains.

Pour cela : les éléments de construction ou d'architecture anciens, notamment d'époque médiévale,

inclus dans les immeubles sont préservés de la démolition lors des découvertes à l'occasion des travaux.

Après expertise par l'Architecte des Bâtiments de France et le service de l'Archéologie, les éléments archéologiques jugés intéressants sont conservés et intégrés dans les aménagements.

Titre 2 –règles particulières par catégories

1 Les immeubles ou parties d'immeubles d'intérêt patrimonial majeur

1 Conserver, restaurer le bâti, restituer l'architecture

Objectif

*Les immeubles d'intérêt patrimonial majeur concernent quelques édifices singuliers par leur monumentalité, leur histoire, la qualité particulière de leur architecture.
C'est le cas d'immeubles isolés d'architecture remarquable, ou encore de l'ensemble composé par les Bancs de la Grotte.
Ces édifices bien que n'étant pas des Monuments Historiques sont pourtant représentatifs d'un patrimoine hors du commun.*

L'objectif au travers de l'A.V.A.P. est de promouvoir leur reconnaissance en les inscrivant dans le plan, et de porter une attention soutenue à leur conservation, leur entretien et leur restauration.

Règles

- 1.1** Les édifices constituant le bâti remarquable figurant sur le plan de l'AVAP sont conservés. Ils ne sont pas démolis ni dénaturés.
- 1.2** Les édifices sont conservés pour être restaurés et mis en valeur suivant les caractères du ou des types d'architecture qui les composent.
- 1.3** La composition architecturale originale, ou les parties subsistantes des compositions architecturales successives, sont restituées. Elles sont équilibrées dans le projet de recomposition.
- 1.4** Les édifices sont restaurés, entretenus, aménagés suivant les règles pratiques développées dans les chapitres 2.2 à 2.6 ci-après.
- 1.5** L'ensemble bâti des Bancs de la Grotte fait l'objet d'un programme d'ensemble de restauration et de mise en valeur, se fondant sur son caractère original décrit dans les documents anciens et son règlement original figurant au diagnostic de l'AVAP.

Dispositions cadre

Le projet architectural comporte :

- *La réalisation d'un diagnostic documentaire archéologique, architectural permettant :
 - de reconstituer l'évolution architecturale de l'édifice
 - d'identifier la composition architecturale originale, ou les parties subsistantes des compositions architecturales successives
 - d'identifier les ensembles de composition cohérents (exemple des bancs de la grotte)
 - de définir les éléments et la composition à restituer.*
- *La définition et la mise en œuvre d'un programme de réutilisation et de restauration compatible avec la nature et l'architecture de l'édifice, dans le contexte particulier de mise en valeur et de revitalisation de Lourdes.*

2 Les immeubles ou parties d'immeubles d'intérêt patrimonial courant

2.1 Conserver, faire évoluer, valoriser l'architecture

Objectif

Le bâti patrimonial, de toute époque, fonde la valeur historique, architecturale, et monumentale de Lourdes.

L'objectif étant de valoriser la ville au travers de l'A.V.A.P., la première des mesures à prendre est de conserver ce patrimoine, de le restaurer, lui permettre d'évoluer et ainsi le valoriser dans le caractère de son architecture.

Règles

- 2.1.1** Les immeubles d'intérêt patrimonial courant figurant sur le plan de l'AVAP sont conservés. Ils ne sont pas démolis sauf cas particulier de sinistre ou de péril imminent qui en rend la conservation impossible.
- 2.1.2** Les immeubles sont conservés pour être mis en valeur suivant les caractères des types d'architecture qui les composent.
- 2.1.3** La composition architecturale originale, ou les parties subsistantes des compositions architecturales successives, sont conservées, et le cas échéant équilibrées dans le projet de recomposition.
- 2.1.4** Les percements et aménagements dénaturant la façade sont transformés pour retrouver une composition architecturale cohérente.
- 2.1.5** Les surélévations et agrandissements ne dénaturent pas la composition architecturale intéressante. Ils sont réalisés dans le respect et l'équilibre de la composition architecturale. Les ajouts sont visibles par rapport aux parties anciennes conservées. L'architecture contemporaine est admise lorsqu'elle constitue un apport qualitatif intéressant pour le milieu environnant.
- 2.1.6** Les édifices sont entretenus, restaurés, aménagés suivant les règles pratiques développées dans les chapitres ci-après.
- 2.1.7** Les climatiseurs, pompes à chaleur, coffrets et compteurs et plus généralement tous les équipements techniques sont dissimulés et sans saillie.

Dispositions cadre

Le projet architectural précise :

- *Le type de composition architecturale originelle, d'après les types d'architecture recensés dans le diagnostic patrimonial de l'A.V.A.P.,*
- *Le repérage des éléments d'architecture originaux conservés dans la façade,*
- *Le repérage des aménagements et les percements dénaturant la composition architecturale originelle et pouvant être transformés,*
- *La cohérence et l'équilibre des modifications, surélévations ou agrandissements proposés avec les éléments anciens conservés : alignement des baies, dimension, forme, matériau, couleur.*

Les moyens de dissimulation des équipements sont d'ordres divers, tels que :

- *Adaptation d'un volet dans la teinte des façades, au-devant des coffrets encastrés*
- *Positionnement des ventouses en façade arrière*
- *Intégration des climatiseurs à l'intérieur des constructions, derrière une claire voie, ou positionnement à l'arrière des constructions.*

2 Les immeubles ou parties d'immeubles d'intérêt patrimonial courant

2.2 Réparer les murs et les façades maçonnées et en pierre

Objectif

Beaucoup d'immeubles de Lourdes sont construits en maçonneries de galets et pierres calcaires locales, suivant les formes propres à chaque époque, incluant de beaux encadrements de baies et pour certains immeubles des éléments de modénature et de décor en pierre de taille. L'usage de ces matériaux et de mortiers de chaux confère à ces structures des qualités environnementales dont il faut tenir compte pour développer des méthodes spécifiques d'amélioration des performances énergétiques.

Les règles sur les maçonneries, matériaux et mises en œuvre, ont pour but de promouvoir ces qualités.

Règles

- 2.2.1** Les maçonneries anciennes en galets, moellons de pierre ou pierre de taille sont conservées et restaurées avec le même type de pierre et de mise en œuvre que l'existant.
- 2.2.2** Les mortiers de construction sont constitués de chaux naturelle et de sable de même aspect, nature et couleur que le sable local pour avoir une porosité, une dureté et un aspect équivalent au mortier ancien conservé.
- 2.2.3** Les pierres de taille sont réparées avec un mortier de ragréage de même aspect que la pierre ancienne. Au-delà de 8 centimètres d'épaisseur et lorsque la pierre est fissurée, celle-ci est remplacée par une pierre de même nature et finition que l'ancienne. Les pierres de taille ne sont pas peintes.
- 2.2.4** Les finitions et enduits sur les maçonneries anciennes en pierre sont de plusieurs types :
- Les maçonneries de pierre de taille sont apparentes, et rejointoyées à fleur de pierre au mortier de chaux naturelle et de sable de même aspect que le sable local.
 - Les maçonneries de moellons sont jointoyées et/ou enduites au mortier de chaux naturelle et de sable de même aspect que le sable local.
- En aucun cas l'épaisseur de l'enduit ne dépasse le plan des encadrements des baies.
- 2.2.5** Les éléments de la modénature tels que bandeaux, corniches, et les décors qui caractérisent le patrimoine architectural courant, sont conservés et restaurés suivant matériau, dessin et profils originaux.
- 2.2.6** Les parements et enduits sont laissés en teinte naturelle ou colorés par application d'un badigeon de chaux blanc ou coloré. Les couleurs sont évaluées sur échantillons réalisés en début de chantier avant décision finale.
- 2.2.7** Pour l'amélioration des performances énergétiques des édifices, des enduits incluant des agrégats isolants sont mis en œuvre dans le respect des règles ci-avant, sans détruire les décors et modénatures.

Dispositions cadre

Le choix de la finition est établi d'après les types de d'architecture de Lourdes :

- Jointoiement des parements en pierre de taille, faits pour être vus
- Enduit à pierre rase sur moellons souvent en façade secondaire,
- Enduit couvrant relevé à la truelle, ou lissé,
- Application d'un lait de chaux, pour harmoniser le parement.
- Coloration des parements selon les teintes traditionnelles : blanc, ocres naturels, « rouge de Lourdes », évaluées et décidées suivant les échantillons présentés.

La ville de Lourdes dispose d'un nuancier de couleurs permettant un choix de teintes.

Les modénatures à maintenir apparentes, et réparer en tant que de besoin, sont repérées : les encadrements de portes, les encadrements de fenêtres, les bandeaux horizontaux moulurés, les corniches, les pilastres verticaux, les éléments de sculpture.

2 Les immeubles ou parties d'immeubles d'intérêt patrimonial courant

2.3 Réparer les murs et les façades en autres matériaux

Objectif

Aux côtés de l'architecture traditionnelle le patrimoine bâti de Lourdes inclut des constructions de techniques récentes faisant appel à des matériaux autres tels que ponctuellement la brique, le béton ou le métal : architectures néo basques, art déco, modernistes...

La qualité spécifique de ces ouvrages nécessite des interventions appropriées tant pour en assurer la pérennité que la mise en valeur architecturale.

Règles

- 2.3.1** Les maçonneries en brique et en béton ou le métal, utilisés dans l'architecture des XIXème et XXème siècles, sont conservés et restaurés en utilisant des matériaux de même aspect, qualité, dimensions et mise en œuvre que les originaux.
- 2.3.2** Les maçonneries et les décors utilisant le ciment sont conservés et restaurés en utilisant les mêmes matériaux et le même aspect que les originaux.
- 2.3.3** Sur les maçonneries récentes les enduits sont constitués de liants hydrauliques et de sable de même aspect, nature et couleur que le sable local anciennement extrait du gave, de couleur gris brun.
- 2.3.4** Les éléments de la modénature et les décors qui caractérisent le patrimoine architectural identifié, sont conservés et restaurés suivant dessin et profils originaux, ainsi que leur matériau : pierre, bois, brique, ciment.
- 2.3.5** Les parements et enduits sont laissés en teinte naturelle ou colorés par application d'une peinture minérale blanche ou colorée. Les couleurs sont évaluées sur échantillons réalisés en début de chantier avant décision finale.
- 2.3.6** Les éléments de ferronneries correspondant à l'architecture de la façade sont conservés, restaurés ou remplacés dans le respect des matériaux, sections, profils et dessins des ouvrages originaux.
- 2.3.7** Pour l'amélioration des performances énergétique des édifices, des enduits incluant des agrégats isolants sont mis en œuvre dans le respect des règles ci-avant, sans détruire les décors et modénatures.
- 2.3.8** En façade secondaire ou arrière, les façades peuvent être revêtues d'un bardage en ardoise, en fonction de la nature des façades, de l'architecture et de l'orientation.

Dispositions cadre

Le projet précise :

- *Le choix des maçonneries et matériaux, offrant la même propriété que les anciens et les qualités d'isolation requises pour l'amélioration de la performance énergétique*
- *Le choix de finition des parements et de l'enduit, sa finition lissée, talochée, grenillée, tyrolien...*
- *Le repérage des modénatures à maintenir apparentes et réparer si besoin : les encadrements de portes, les encadrements de fenêtres, les bandeaux horizontaux moulurés, les corniches, les pilastres verticaux, les éléments de sculpture.*
- *L'identification des ferronneries correspondant à l'architecture de la façade, tels les grilles, grilles d'imposte, gardes corps en fer ou en fonte.*
- *L'emplacement des bardages d'ardoise et les détails de leur mise en œuvre : orientation ouest principalement, choix de l'ardoise, mode de pose, traitement des encadrements et des rives notamment.*

La ville de Lourdes dispose d'un nuancier de couleurs permettant un choix de teintes.

2 Les immeubles ou parties d'immeubles d'intérêt patrimonial courant

2.4 Conserver, restaurer les menuiseries, les remplacer

Objectif

Les menuiseries des portes des fenêtres et des contrevents, leur dessin et leur matériau, leurs couleurs participent des façades et correspondent à chaque époque et type d'architecture. Leur entretien et leur réparation font partie de la mise en valeur du bâti patrimonial de Lourdes, tant pour l'aspect architectural que pour l'amélioration du confort. Leur renouvellement est devenu une opération fréquente, parfois trop étanche et mal dessinée, malheureuse pour le bâti d'intérêt patrimonial.

Un soin particulier doit leur être apporté dans le souci de cette double qualité.

Règles

- 2.4.1** Les menuiseries de porte, de porte de garage, de fenêtre, les impostes, les contrevents et volets en bois ou en métal correspondant à l'architecture de l'édifice sont conservées, entretenus, restaurés et calfeutrés
- 2.4.2** Dans le cas où les menuiseries sont remplacées, elles sont en bois ou en métal et créées suivant l'architecture des baies et de l'édifice. Les anciens dormants sont déposés. Les châssis oscillo-battants sont réservés aux façades arrières ou secondaires.
- 2.4.3** La menuiserie respecte la forme et la dimension de la baie et est implantée dans la feuillure de l'encadrement prévue à cet effet.
- 2.4.4** La composition de la menuiserie est établie suivant le type architectural de l'édifice : partition des carreaux par les petits bois, dimension et profils des bois.
- 2.4.5** Les menuiseries métalliques correspondant au bâti patrimonial récent sont soit conservées, soit remplacées suivant les mêmes modalités que les menuiseries en bois.
- 2.4.6** Dans le cas d'immeuble à propriété multiple, les menuiseries sont harmonisées entre elles, dans le respect des règles de ce chapitre.
- 2.4.7** Les menuiseries de porte, de porte de garage, de fenêtre, les impostes, les contrevents et volets, les ferronneries sont peintes. Les couleurs sont évaluées sur échantillons réalisés en début de chantier avant décision finale.

Dispositions cadre

Le choix de conservation/restauration des menuiseries prend en compte :

- *l'intérêt et la valeur patrimoniale et la cohérence dans l'architecture de la façade.*
- *l'analyse de l'état de conservation,*
- *les potentialités de réparation, de calfeutrement, de doublement par une fenêtre intérieure pour l'amélioration des performances thermiques.*

Le projet de remplacement des menuiseries précise :

- *le choix du matériau : bois ou métal*
- *l'adéquation au modèle d'origine ou de modèle issu d'édifices de même type identifiés dans le diagnostic de l'AVAP, notamment de façon générale :*
 - *partition de petits carreaux des baies de l'architecture du XVIII^e siècle*
 - *partition de grands carreaux des baies de l'architecture des XIX^e et XX^e siècles*
- *le réemploi des pièces métalliques anciennes en bon état : pentures, espagnolettes, crémones ou arrêts de volets qui servent de modèle aux pièces neuves.*
- *l'échantillonnage et le choix des teintes :*
 - *Fenêtres : gris clair à gris moyen*
 - *Portes et contrevents : gris, rouge brun, ocre brun, vert gris.*
 - *Pièces métalliques dans la teinte des menuiseries, sauf pièces anciennes en cuivre.*

La ville de Lourdes dispose d'un nuancier de couleurs permettant un choix de teintes.

2 Les immeubles ou parties d'immeubles d'intérêt patrimonial courant

2.5 Aménager les boutiques et devantures, les marquises, les enseignes

Objectif

Les commerces en rez-de-chaussée font partie de la façade et du paysage urbain. A Lourdes on rencontre les deux types courants : devanture en bois peint, en applique, pour l'architecture des XIX^e et XX^e siècles, baie aménagée pour les plus récentes (époque art déco), marquises et auvents au-dessus du rez-de-chaussée.

Le développement de l'activité et la valorisation du paysage urbain de Lourdes passe par la restauration et la création de boutiques et aménagements selon ces types.

Règles

- 2.5.1** Les devantures anciennes sont conservées et restaurées dans le caractère de leur architecture originale : menuiseries de bois peint, vitrages...
- 2.5.2** La devanture se limite au rez-de-chaussée. Elle laisse apparents les éléments architecturaux des étages.
- 2.5.3** Les menuiseries sont en bois ou en métal. Elles sont peintes.
- 2.5.4** L'aménagement des vitrines ou devantures, laisse libre l'accès à la desserte de l'immeuble. Les commerces établis sur plusieurs parcelles ou immeubles contigus respectent l'intégrité du parcellaire et l'architecture de chaque façade, et en conséquence fractionnent leurs devantures en autant d'unités que d'immeubles concernés.
- 2.5.5** Les dispositifs de condamnation de type grille et volet métallique ne sont pas apparents en façade. La mise en sécurité est réalisée soit par l'emploi d'un vitrage anti effraction, soit d'un dispositif situé en arrière de la vitrine.
- 2.5.6** Les stores et bannes sont en toile. Ils ont la même largeur que la baie. Ils sont mobiles. Chaque baie indépendante est équipée d'un store indépendant. La couleur des stores et des bannes est unie. Ils sont maintenus en bon état d'entretien.
- 2.5.7** Les enseignes sont au nombre maximum de deux par boutique :
 - Soit à plat, intégrées dans la composition de la devanture en applique, réalisées par peinture ou lettres et logos découpés.
 - Soit à plat, en façade au-dessus de la baie commerciale ou de l'arcade, sous forme de lettres et logos découpés, bandeaux en bois ou en métal peint, bandeaux en plexiglas transparent avec lettres collées, sans empiéter sur les éléments d'architecture et balcons du 1^{er} étage.
 - Soit en drapeau sous forme d'une plaque en métal ou en bois découpé et peint de dimension inférieure ou égale à 0,80 m x 0,80 m, en fonction de l'espace, sans empiéter sur les éléments d'architecture et balcons du 1^{er} étage.
- 2.5.8** Sur les immeubles commerciaux et les hôtels, les enseignes sont composées avec l'architecture de la façade de l'immeuble et n'oblitérent pas les éléments de modénature et de décors.
- 2.5.9** Les enseignes lumineuses sont des lettres rétroéclairées ou des enseignes à plat ou en drapeau éclairées par des projecteurs de petite dimension ou de type led, implantés en façade, en privilégiant les dispositifs économes en énergie.
- 2.5.10** Les marquises anciennes en métal et verre, ainsi que leurs décors sont conservées et restaurées selon leur composition originelle.
- 2.5.11** La création de nouvelles marquises s'inspire des ouvrages anciens existants, en métal et verre, sans empiéter ni dégrader l'architecture existante.

Dispositions cadre

Le projet porte sur le choix du type de traitement :

- soit d'une devanture en bois composée en applique du rez-de-chaussée de la façade de l'immeuble, suivant les dispositions des devantures anciennes du XIX^e siècle.
- soit d'un ensemble menuisé et vitré composé dans les baies constituant la façade du rez-de-chaussée de l'immeuble, et en feuillure de l'embrasure de la baie.

Il précise :

- les teintes des ouvrages et menuiseries à accorder à la façade et au contexte urbain ;
- la forme et la dimension des enseignes en fonction du paysage de la rue, du caractère de l'immeuble et de la boutique.

La ville de Lourdes dispose d'un nuancier couleurs et d'une charte des devantures et enseignes pouvant aider aux choix de teintes et de formes des ouvrages.

2 Les immeubles ou parties d'immeubles d'intérêt patrimonial courant

2.6.1 Réparer, aménager les toitures

Objectif

Dans le paysage urbain de Lourdes, souvent perçu depuis les hauteurs dans des vues remarquables, les toitures ainsi que tous les ouvrages liés au toit jouent un rôle : présence du matériau, cheminées, prises de jour, exutoires et antennes...

Le matériau, essentiellement l'ardoise et sa mise en œuvre artisanale caractérise le bâti le plus ancien, tandis que les tuiles industrielles avec leurs accessoires ont souvent remplacé l'ardoise, correspondent essentiellement au bâti récent.

L'objectif est de valoriser autant que faire se peut le caractère « lourdaise » de l'emploi de l'ardoise, tout en prenant en compte l'amélioration du bâti.

Règles

2.6.1.1 Les toitures des édifices d'intérêt patrimonial sur le plan de l'AVAP sont en ardoise. Les toits anciens originellement en ardoise, et ayant été transformés sont restaurés en ardoise.

2.6.1.2 Dans le cas des édifices de la fin des XIX^{ème} et XX^{ème} siècles, couverts originellement d'autres matériaux tels la tuile dite de Marseille ou le zinc, les toitures sont maintenues avec leurs dispositions d'origine, y compris leurs décors.

2.6.1.3 La mise en œuvre des égouts, rives, faîtages et autres ouvrages est en cohérence avec le type de matériau de couverture. Les scellements sont réalisés au mortier de chaux.

2.6.1.4 Les corniches sont conservées et restaurées suivant leurs matériaux en pierre ou schistes maçonnées, et selon leurs dimensions et profils.

2.6.1.5 Les débords de toit sur chevrons chantournés, les rives, les lambrequins, les épis de faîtage, sont conservés ou restaurés selon les dimensions, dessins et couleurs d'origine.

2.6.1.6 Les gouttières, chéneaux et descentes des eaux pluviales sont en zinc. Les descentes sont ramenées sur les extrémités des façades.

2.6.1.7 Les ouvrages liés à l'étanchéité de la couverture tels que noquets et closoirs et autres, sont dissimulés.

Dispositions cadre

Le projet de restauration inclut :

- *la reconnaissance de l'époque, du type d'édifice et de sa toiture*
- *le choix des matériaux en fonction du type architectural et des pentes de couverture :*
 - *ardoise naturelle, posée au clou ou avec crochets teintés, sur pentes fortes : architecture de toutes époques,*
 - *tuile plate terre cuite à côtes, losangée, dite de Marseille : architecture mi XIX^e à contemporaine.*
- *Le choix de la couleur des terres cuites : ton rouge brun vieilli, apprécié sur échantillon*
- *Les détails de la mise en œuvre des faîtages, rives et égouts s'inspirant des détails anciens en fonction des matériaux retenus, tels que :*
 - *lignolets et tranchis d'ardoise, noues fermées....*
 - *tuiles à emboîtement et tuiles de rives pour les tuiles mécaniques....*

Les ouvrages particuliers tels qu'épis de faîtage, lambrequins, consoles sont maintenus et restaurés.

2 Les immeubles ou parties d'immeubles d'intérêt patrimonial courant

2.6.2 Prendre le jour en toiture

Objectif

L'aménagement des édifices anciens conduit parfois à occuper les combles autrefois non aménagés, en prenant le jour dans la toiture, ou encore remplacer une partie du toit par une terrasse accessible, sorte de « cour » en hauteur.

L'objectif est de permettre ces types d'aménagement non traditionnels pour valoriser l'habitat dans le bâti ancien, mais d'en « cadrer » les dispositions de façon à ne pas dénaturer l'architecture du bâti ancien tel qu'il est perçu dans le paysage urbain patrimonial.

Règles

2.6.2.1 Les percements de prise de jour en toiture sont du type :

- Châssis de toiture, sans saillie, avec « meneau » central vertical, de dimension maximum 80x100, à raison de 2 par versant, espacés d'une distance de 2 mètres les uns des autres sur le versant de toiture,
- Verrière, de type puits de jour, positionnée en haut de versant ou à cheval en faîtage,
- Le cas échéant, lucarnes suivant le modèle ancien.

Dispositions cadre

Le projet d'aménagement des châssis et verrières précise :

- *L'implantation, les dimensions et le type des châssis de toiture*
- *Les détails de leur mise en œuvre, raccords à la toiture*
- *Les dimensions et proportion de la verrière dans le toit*
- *La finesse des profils, aspect et couleur des menuiseries métalliques des verrières*

2 Les immeubles ou parties d'immeubles d'intérêt patrimonial courant

2.6.3 Insérer les ouvrages techniques en toiture

Objectif

La restauration des toitures est liée à la réhabilitation du bâti pour son usage. Des travaux d'amélioration énergétiques ainsi que des ouvrages techniques ou des appareillages sont nécessaires dans ce but.

L'objectif est de permettre leur intégration dans le sens de la mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

Règles

- 2.6.3.1** Les souches de cheminées anciennes en maçonnerie sont conservées et restaurées. Les maçonneries de pierre et de brique sont apparentes ou enduites de la même façon que les façades.
- 2.6.3.2** Les cheminées nouvelles sont construites et dimensionnées de façon à s'intégrer dans la toiture selon les types traditionnels.
- 2.6.3.3** Les équipements solaires thermiques sont dissimulés de façon à ne pas être visibles. Ils sont du type ardoise solaire ou capteur sous toiture.
- 2.6.3.4** Aucun panneau réfléchissant la lumière n'est installé en toiture.
- 2.6.3.5** Les climatiseurs, antennes, paraboles et plus généralement tous les équipements techniques sont dissimulés et non visibles de l'espace public

Dispositions cadre

Le projet inclut :

- *Le rassemblement des évacuations dans des boisseaux de façon à obtenir une section suffisante pour ressembler aux cheminées anciennes, ou pour intégrer les conduits métalliques conformes aux normes,*
- *Le choix pour les autres exutoires de petite dimension :*
 - *les douilles en terre cuite, dans la même teinte que le toit en tuile,*
 - *les douilles en zinc patiné, dans une teinte sombre*
- *L'implantation et le choix de matériels thermiques solaires discrets en toiture :*
 - *matériel innovant du type ardoise ou tuile solaire,*
 - *matériels ou capteurs performants pouvant être installés sous toiture,*
 - *les possibilités d'installation à proximité, sur une construction annexe en cœur d'ilot ou au sol, dans une position non vue depuis l'espace public.*
- *Les moyens de l'insertion d'antennes, paraboles et autres équipements :*
 - *Le choix de matériels discrets en toiture,*
 - *Leur couleur analogue à leur support,*
 - *Leur implantation en façade arrière ou peu vue,*
 - *Les possibilités d'installation en comble, derrière des grilles ou des impostes.*

3 – Les éléments et édicules intéressants d'intérêt patrimonial. Conserver, entretenir, mettre en valeur

Objectif

Le tissu urbain de Lourdes inclut des petits édifices, fontaines, lavoirs, dont l'intérêt architectural, outre la valeur historique et sociologique, renforce celles des espaces publics et privés. Ils figurent sur le plan de l'AVAP avec une légende appropriée.

Ils méritent d'être remarqués, conservés et valorisés dans les aménagements des espaces. Au service de ces valeurs, ces éléments de patrimoine sont conservés et restaurés selon les règles de l'art du bâti ancien.

Règles

- 3.1** Les petits édifices, éléments et constructions intéressants à valeur patrimoniale situés dans les espaces libres et figurant au plan de l'AVAP sont conservés et restaurés. Cela concerne notamment :
- les vestiges de porte ou d'enceinte urbaine médiévale, avérés ou pouvant être découverts
 - les fontaines, lavoirs,
 - les monuments commémoratifs,
 - les bornes chasse roues aux angles de rues....
- 3.2** Les ouvrages en pierre, en maçonnerie, en métal ou en autres matériaux sont restaurés suivant les témoins en place dans le respect de la composition et des matériaux originaux, en observant le détail des modalités des chapitres précédents.

Dispositions cadre

Le projet inclut :

- *L'identification des petits édifices à valeur patrimoniale*
- *La reconnaissance des particularités architecturales et constructives des éléments et édicules intéressants. Pour cela on peut s'inspirer de la documentation ancienne*
- *La définition des travaux de dégagement, restauration et mise en valeur conformément aux règles de l'art dont les règles fixent les obligations.*

4 Les immeubles ou parties d'immeubles sans intérêt patrimonial

4.1 Conserver le bâti, ou le remplacer

Objectif

Aux côtés des immeubles à valeur patrimoniale, le tissu urbain de Lourdes est fait de maisons et de constructions diverses. Ces immeubles, notamment lorsqu'ils bordent les espaces publics, contribuent à la continuité et la cohérence de l'espace patrimonial.

Les objectifs au travers de l'A.V.A.P. sont de promouvoir soit leur conservation en accompagnant leur amélioration architecturale, soit aussi le cas échéant de permettre leur remplacement.

Règles

- 4.1.1** Les immeubles sans intérêt patrimonial, figurant sur le plan de l'AVAP, sont :
 - Soit conservés pour être restaurés et améliorés,
 - Soit remplacés par reconstruction après démolition.
- 4.1.2** Dans le cas où l'immeuble est démoli, l'emplacement est reconstruit de façon à reconstituer la continuité et la cohérence de l'espace patrimonial.
- 4.1.3** La démolition d'un immeuble ne crée pas de dent creuse dans le tissu urbain. Lorsqu'une reconstruction s'avère impossible, l'espace dégagé est aménagé et enclos pour former une cour ou un jardin, de façon à assurer la continuité logique du tissu urbain.
- 4.1.4** Les immeubles sont reconstruits suivant les règles du chapitre 5.

Dispositions cadre

Le projet porte sur :

- *La reconnaissance de la valeur urbaine de l'édifice notamment l'alignement sur l'espace public, la volumétrie et l'aspect général de la construction dans le paysage urbain.*
- *La reconnaissance de la composition et des éléments d'architecture, même altérés, mais pouvant justifier le choix de la conservation, restauration et amélioration de l'édifice.*
- *Ou inversement le diagnostic d'un état architectural et constructif du bâti pouvant justifier de sa démolition reconstruction.*

4 Les immeubles ou parties d'immeubles sans intérêt patrimonial

4.2 Restaurer, améliorer, aménager le bâti conservé

Objectif

Les immeubles sans intérêt patrimonial lorsqu'ils sont conservés contribuent à la qualité patrimoniale d'ensemble de la ville, aux côtés du bâti à valeur patrimoniale.

L'objectif au travers de l'A.V.A.P., lorsque le choix est fait de conserver ce bâti courant, est de promouvoir un entretien et des travaux de restauration de qualité, analogues à celle du bâti intéressant à valeur patrimoniale.

Pour cela les règles, ou règles de l'art, sont inspirées de celles décrites pour le bâti d'intérêt patrimonial, en les adaptant aux particularités plus modestes de ces immeubles.

Règles

4.2.1 Conserver, faire évoluer, valoriser l'architecture

4.2.1.1 L'immeuble sans intérêt patrimonial, s'il n'est pas démoli pour être remplacé, est conservé pour être mis en valeur. Les immeubles sont entretenus, restaurés, aménagés suivant les règles pratiques développées dans les paragraphes et chapitres ci-après.

4.2.1.2 La composition architecturale est améliorée et équilibrée dans le projet de recomposition. Les percements et aménagements dénaturant la façade sont transformés pour redéfinir une composition architecturale cohérente.

4.2.1.3 Les surélévations et agrandissements sont réalisés dans le cadre d'une composition architecturale d'ensemble et contribuent à son amélioration. Les ajouts sont visibles par rapport aux parties anciennes conservées. L'architecture contemporaine est admise lorsqu'elle constitue un apport qualitatif intéressant pour le milieu environnant.

4.2.1.4 Les climatiseurs, antennes, paraboles, pompes à chaleur, ventouses, coffrets et compteurs et plus généralement tous les équipements techniques sont dissimulés et sans saillie, habillés ou implantés de façon à en diminuer l'impact visuel.

4.2.2 Réparer les murs et les façades maçonnées

4.2.2.1 Les parties de maçonneries anciennes en moellons de pierre ou en pierre de taille sont conservées et restaurées avec le même type de matériaux et de mise en œuvre que l'existant.

4.2.2.2 Les mortiers de construction des maçonneries anciennes sont constitués de chaux naturelle et de sable de même aspect que le sable local.

4.2.2.3 Les maçonneries de moellons sont jointoyées et/ou enduites au mortier de chaux naturelle et de sable de même aspect que le sable local. En aucun cas l'épaisseur de l'enduit ne dépasse le plan des encadrements des baies.

3.2.2.6 Pour l'amélioration des performances énergétique des édifices, des enduits incluant des agrégats isolants sont mis en œuvre dans le respect des règles ci-avant.

4.2.2.4 Les maçonneries utilisant le bois, la brique, le ciment sont restaurées, améliorées, complétées en utilisant les mêmes matériaux et le même aspect que les originaux.

4.2.2.5 Les enduits sont constitués de liants hydrauliques et de sable de même aspect que le sable local.

4.2.2.6 Les éléments de modénature existants, tels qu'appuis, bandeaux, corniches, balcons....sont conservés et restaurés suivant dessin et profils originaux, ainsi que leur matériau : pierre, bois, brique, ciment.

4.2.2.7 Les éléments de ferronneries correspondant à l'architecture de la façade sont conservés, restaurés ou remplacés dans le respect des matériaux, sections, profils et dessins des ouvrages originaux.

4.2.2.8 En façade secondaire ou arrière, les façades peuvent être revêtues d'un bardage en ardoise.

4.2.3 Conserver, restaurer les menuiseries, les remplacer

4.2.3.1 Les menuiseries de porte, de porte de garage, de fenêtre, les impostes, les contrevents et volets sont en bois ou en métal.

4.2.3.2 Lors de leur remplacement les anciens dormants sont déposés. Les châssis oscillo-battants sont réservés aux façades arrière ou secondaires.

4.2.3.3 La menuiserie respecte la forme, la dimension de la baie et la partition en plusieurs carreaux du bâti ancien. Elle est implantée dans la feuillure de l'encadrement prévue à cet effet.

4.2.3.4 Les menuiseries de porte, de porte de garage, de fenêtre, les impostes, les contrevents et volets, les ferronneries sont peints.

4.2.4 Aménager les boutiques, les devantures, les enseignes

4.2.4.1 La devanture se limite au rez-de-chaussée. Elle laisse apparents les éléments architecturaux des étages.

4.2.4.2 Les menuiseries sont en bois ou en métal. Elles sont peintes.

4.2.4.3 L'aménagement des vitrines ou devantures, laisse libre l'accès à la desserte de l'immeuble. Les commerces établis sur plusieurs parcelles ou immeubles contigus respectent l'intégrité du parcellaire et l'architecture de chaque façade, et en conséquence fractionnent leurs devantures en autant d'unités que d'immeubles concernés.

4.2.4.4 Les dispositifs de condamnation de type grille et volet métallique ne sont pas apparents en façade. La mise en sécurité est réalisée soit par l'emploi d'un vitrage anti effraction, soit d'un dispositif situé en arrière de la vitrine.

4.2.4.5 Les stores et bannes sont en toile. Ils ont la même largeur que la baie. Ils sont mobiles. Chaque baie indépendante est équipée d'un store indépendant. La couleur des stores et des bannes est unie. Ils sont maintenus en bon état d'entretien.

4.2.4.6 Les enseignes sont au nombre maximum de deux par boutique :

- Soit à plat, intégrées dans la composition de la devanture en applique, réalisées par peinture ou lettres et logos découpés.
- Soit à plat, en façade au-dessus de la baie commerciale ou de l'arcade, sous forme de lettres et logos découpés, bandeaux en bois ou en métal peint, bandeaux en plexiglas transparent avec lettres collées, sans empiéter sur les éléments d'architecture et balcons du 1^{er} étage.
- Soit en drapeau sous forme d'une plaque en métal ou en bois découpé et peint de dimension inférieure ou égale à 0,80 m x 0,80 m, en fonction de l'espace, sans empiéter sur les éléments d'architecture et balcons du 1^{er} étage.

4.2.4.7 Sur les immeubles commerciaux et les hôtels, les enseignes sont composées avec l'architecture de la façade de l'immeuble et n'oblitérent pas les éléments de modénature et de décors.

4.2.4.8 Les enseignes lumineuses sont des lettres rétroéclairées ou des enseignes à plat ou en drapeau éclairées par des projecteurs de petite dimension ou de type led, implantés en façade, en privilégiant les dispositifs économes en énergie.

4.2.5 Réparer les toitures

- 4.2.5.1** Les toitures sont en ardoise. Les toits anciens originellement en ardoise, et ayant été transformés sont restaurés en ardoise.
- 4.2.5.2** Dans le cas des édifices de la fin des XIXème et XXème siècles, couverts originellement d'autres matériaux tels la tuile dite de Marseille ou le zinc, les toitures sont maintenues avec leurs dispositions d'origine.
- 4.2.5.3** La mise en œuvre des égouts, rives, faîtages et autres ouvrages est en cohérence avec le type de matériau de couverture. Les scellements sont réalisés au mortier de chaux.
- 4.2.5.4** Les corniches sont conservées et restaurées selon leurs dimensions et profils.
- 4.2.5.5** Les débords de toit sur chevrons sont d'au moins 50 cm. L'extrémité des chevrons comprend une terminaison en forme d'élégie.
- 4.2.5.6** Les gouttières, chéneaux et descentes des eaux pluviales sont en zinc. Les descentes sont ramenées sur les extrémités des façades.
- 4.2.5.7** Les ouvrages liés à l'étanchéité de la couverture tels que noquets et closoirs et autres, sont dissimulés.

4.2.6 Prendre le jour en toiture

- 4.2.6.1** Les percements de prise de jour en toiture sont du type :
 - Châssis de toiture, sans saillie, avec « meneau » central vertical, de dimension maximum 80x100, à raison de deux par versant de toiture.
 - Verrière, de type puits de jour, positionnée en haut de versant ou à cheval en faîtage,
 - Lucarnes suivant le modèle ancien.

4.2.7 Insérer les ouvrages techniques en toiture

- 4.2.7.1** Les souches de cheminées anciennes en maçonnerie sont conservées et restaurées. Les maçonneries de pierre et de brique sont apparentes ou enduites de la même façon que les façades.
- 4.2.7.2** Les cheminées nouvelles sont construites et dimensionnées de façon à s'intégrer dans la toiture selon les types traditionnels.
- 4.2.7.3** Les équipements solaires thermiques sont dissimulés de façon à ne pas être visibles. Ils sont du type ardoise solaire ou capteur sous toiture.
- 4.2.7.4** Aucun panneau réfléchissant la lumière n'est installé en toiture.
- 4.2.7.5** Les climatiseurs, antennes, paraboles et plus généralement tous les équipements techniques sont dissimulés et non visibles de l'espace public.

4 Les immeubles ou parties d'immeubles sans intérêt patrimonial

4.3 Faire évoluer le bâti conservé

Objectif

Les immeubles sans intérêt patrimonial nécessitent souvent d'être améliorés et alors surélevés et/ou agrandis.

L'objectif au travers de l'A.V.A.P. est double :

- *promouvoir des aménagements et transformations permettant à ce bâti d'offrir des capacités d'évolution au service de sa réutilisation, en particulier l'habitation et l'activité*
- *promouvoir des évolutions valorisant le cadre bâti de la ville patrimoniale essentiellement par la continuité urbaine.*

Règles

- 4.3.1** Le bâti peut être surélevé. Dans ce cas la hauteur résultante est égale au maximum à la hauteur moyenne des constructions mitoyennes. La hauteur est mesurée à l'égout et à l'alignement sur la rue.
Sur l'espace public la surélévation est réalisée dans la continuité du plan de la façade, sans retrait ni saillie.
La volumétrie de la toiture est simple et s'inscrit dans celle du bâti environnant.
- 4.3.2** Le cas échéant, le bâti est agrandi par construction d'une extension sur l'espace libre à l'arrière du bâti principal. L'extension bâtie est en continuité du bâti principal. Elle est inférieure en dimension et hauteur par rapport au bâti principal.
- 4.3.3** Les surélévations et agrandissements sont réalisés dans le cadre d'une composition architecturale d'ensemble et contribuent à son amélioration. Les ajouts sont visibles par rapport aux parties anciennes conservées. L'architecture contemporaine est admise lorsqu'elle constitue un apport qualitatif intéressant pour le milieu environnant.
- 4.3.4** Les climatiseurs, antennes, paraboles et plus généralement tous les équipements techniques sont dissimulés à la vue de l'espace public, soit par leur implantation, soit par leur installation en comble, derrière des grilles ou des impostes.
- 4.3.5** Les équipements solaires thermiques sont dissimulés et intégrés à la construction de façon à ne pas être visibles de l'espace public.
- 4.3.6** Aucun panneau réfléchissant la lumière n'est installé en toiture.

Dispositions cadre

Le projet porte sur :

- *Dans le cas d'une surélévation, la définition de :*
 - *la hauteur relative dont l'adaptation doit permettre un étage cohérent*
 - *la volumétrie de la toiture : toit en bâtière, symétrique ou dissymétrique, sens de faîtage*
 - *la composition d'ensemble de la façade :*
 - *soit par la poursuite de la façade et des éléments de l'architecture existante offrant une logique : travées d'ouvertures, établissement d'un attique hiérarchisant les niveaux, éléments de modénature*
 - *soit l'établissement d'une soulane ou loggia*
 - *l'écriture architecturale*
 - *soit en reprenant l'aspect de l'architecture ancienne*
 - *soit en innovant par l'utilisation de formes et de matériaux d'usage contemporain*
- *Dans le cas d'une extension, la définition de :*
 - *la volumétrie, dans le respect des règles sur les espaces libres*
 - *l'écriture architecturale*
 - *soit en reprenant l'aspect de l'architecture ancienne*
 - *soit en innovant par l'utilisation de formes et de matériaux d'usage contemporain*

5 Le bâti neuf

5.1 Insérer le bâti neuf : les maisons, leurs extensions et annexes

Objectif

La ville de Lourdes est susceptible d'accueillir des constructions neuves aux côtés du bâti ancien remarquable à mettre en valeur. Il s'agit des espaces libres dans lesquels il est possible d'implanter des constructions neuves ou encore de la reconstruction d'immeubles dont la conservation n'est pas obligatoire.

Les objectifs sont d'intégrer ces nouvelles constructions dans le contexte général urbain, en cohérence avec l'existant et en constituant un apport architectural intéressant.

Règles

- 5.1.1** Les constructions neuves constituent un apport architectural et urbain qualitatif intéressant pour le milieu environnant.
- 5.1.2** Les constructions principales sont implantées à l'alignement de l'espace public. Le retrait d'une partie de la construction forme une cour.
- 5.1.3** La hauteur maximale des constructions principales est égale à la moyenne des hauteurs des constructions mitoyennes. Les hauteurs sont mesurées à l'égout et à l'alignement sur la rue.
- 5.1.4** Les extensions et annexes, construites dans les espaces libres figurant au plan de l'A.V.A.P. sont inférieures en dimension par rapport à la construction principale.
- 5.1.5** La façade sur rue est droite, sans retrait ni saillie.
- 5.1.6** Les matériaux de façade sont d'aspect mat, non brillant. Les couleurs sont analogues à celles du bâti environnant.
- 5.1.7** La construction est couverte d'un toit à forte pente revêtu d'ardoises.
- 4.2.7.6** Les équipements d'énergie renouvelables, les équipements solaires, sont composés dans l'architecture des façades ou des toitures et intégrés à la construction, de façon à ne pas apparaître comme des équipements ajoutés à l'édifice. Aucun panneau réfléchissant la lumière n'est installé en toiture.
- 5.1.8** Les climatiseurs, antennes, paraboles et plus généralement tous les équipements techniques sont dissimulés à la vue de l'espace public.

Dispositions cadre

L'expression architecturale prend en compte les critères suivants :

- *Le respect des objectifs d'intégration et d'apport qualitatif intéressant dans le contexte général, la capacité du projet à s'inscrire dans l'environnement existant en le valorisant,*
- *Les choix de matériaux correspondants, que ce soient des matériaux traditionnels ou des matériaux contemporains,*
- *La justification de la prise en considération du contexte et de l'environnement, en établissant l'argumentaire de l'insertion du projet dans son environnement.*
- *Les moyens de la limitation des besoins en énergie par exemple, par l'orientation des baies, le plan massé, la qualité des structures*
- *Les moyens de l'intégration des équipements d'énergie renouvelable dans le projet architectural, par exemple création d'une serre, d'une façade ou d'une toiture solaire.*

5 Le bâti neuf

5.2 Insérer le bâti neuf : les bâtiments publics

Objectif

A l'image des édifices publics anciens de Lourdes (église, halle, hôtel de ville...), les bâtiments publics nouveaux sont appelés à se distinguer des autres constructions par leur architecture d'exception, parfois leur monumentalité, leur capacité à ordonner l'espace public.

L'objectif de l'A.V.A.P. est de promouvoir des aménagements de qualité dans ce sens.

Règles

- 5.2.1** Les constructions neuves constituent un apport qualitatif intéressant pour le milieu environnant.
- 5.2.2** Les bâtiments publics sont implantés sur l'espace public, à l'alignement ou en recul, de façon à former des parvis ou des places
- 5.2.3** La définition du gabarit et de la volumétrie est concertée. Elle assure une évolution cohérente du paysage urbain. La hauteur de l'édifice est définie par rapport aux immeubles riverains à partir d'une étude d'épannelage impliquant ces immeubles.
- 5.2.4** L'architecture des édifices publics tient compte de leur contexte paysager et urbain d'inscription.
- 5.2.5** Les choix des matériaux de façade et leur aspect de finition sont concertés. Ils assurent une évolution cohérente du paysage urbain. Les matériaux de façade sont d'aspect mat, non brillants.
- 5.2.6** Les toitures sont revêtues de tuiles ou de métal, en cuivre ou en zinc. La création d'une couverture en terrasse est autorisée sur une partie de la construction non visible de l'espace public.
- 5.2.7** Les équipements d'énergie renouvelables, les équipements solaires, sont composés dans l'architecture des façades ou des toitures et intégrés à la construction, de façon à ne pas apparaître comme des équipements ajoutés à l'édifice. Aucun panneau réfléchissant la lumière n'est installé en toiture.
- 5.2.8** Les climatiseurs, antennes, paraboles et plus généralement tous les équipements techniques sont dissimulés à la vue de l'espace public.

Dispositions cadre

L'expression architecturale prend en compte les critères suivants :

- *L'analyse du contexte et du paysage urbain, les épannelages*
- *L'adéquation du programme avec les enjeux de mise en valeur et redéfinition de l'espace public, par exemple la création d'une placette*
- *Le caractère du projet architectural au regard de l'architecture existante voisine, par exemple les rapports de volume, le rythme des percements, les textures et couleurs capables de dialoguer avec les façades en pierre.*
- *Les moyens architecturaux et constructifs de la limitation des besoins en énergie par exemple, par l'orientation des baies, le plan massé, la qualité des structures*
- *Les moyens de l'intégration des équipements d'énergie renouvelable dans le projet architectural, par exemple création d'une serre, d'une façade ou d'une toiture solaire.*

6 Les clôtures et portails d'intérêt patrimonial

Conserver, restaurer, créer les clôtures

Objectif

Les murs de soutènement, les murs de clôture anciens en pierre ou récents dotés de grilles ornementales contribuent à tramer le paysage urbain. Ils forment des enclos pour les cours, les jardins et bordent les rues, en assurant la continuité des cheminements.

L'objectif, au travers de l'A.V.A.P. est de :

- *préserver et mettre en valeur ces éléments, dont les plus remarquables figurent sur le plan,*
- *promouvoir un traitement dans l'esprit d'ensemble des nouveaux murs et clôtures.*

Règles

- 6.1** Les murs et les clôtures présentant une valeur patrimoniale figurent sur le plan de l'A.V.A.P. avec une légende appropriée.
- 6.2** Ils sont conservés et restaurés dans le respect de leur disposition architecturale, matériau et mise en œuvre. Dans le cas d'une construction à l'alignement, la partie de mur ou de clôture concernée est remplacée ou intégrée dans la construction.
- 6.3** Les clôtures neuves, à créer sur la rue, sont réalisées de façon à assurer la continuité de l'alignement sur l'espace public par leur implantation et leurs dimensions. Elles sont :
- soit en maçonnerie enduite
 - soit en maçonnerie basse surmontée d'une grille ornementale.
- 6.4** Les clôtures neuves, à créer en limite parcellaire, sont réalisées :
- soit en maçonnerie enduite
 - soit d'une haie mélangée, incluant un grillage léger.

Dispositions cadre

Le projet inclut :

- *les modalités de restauration des clôtures conservées :*
 - *techniques de restauration inspirées de celles du bâti patrimonial*
 - *intégration des modifications nécessaires : surélévation, création d'un portail*
- *la définition et caractéristiques de la clôture neuve sur la rue :*
 - *construction d'un mur maçonné, de hauteur supérieure à 1,50 m, jusqu'à un maximum de deux mètres,*
 - *l'aspect des murs maçonnés, semblables aux murs anciens en pierre, ou maçonnerie de même épaisseur (environ 50 cm.), enduite*
 - *ou construction d'un mur bas maçonné, surmonté d'une grille à barreaudage vertical fin, en métal peint ou d'une grille ornementale.*
- *La nature de la clôture légère, non brillante, de teinte grise,*
- *Le choix de végétaux pour une haie, d'essences locales mélangées non résineuses et non toxiques, pouvant être taillées.*

7 Les cours ou espaces libres, à valeur habitable

Conserver, entretenir, faire évoluer

Objectif

Au-devant, à l'arrière ou autour des maisons sont situés des espaces libres. Ils participent du tissu urbain, de sa respiration. Ils représentent également la possibilité pour le bâti existant de trouver les espaces lui permettant d'évoluer.

Les objectifs dans le cadre de l'A.V.A.P., sont de les maintenir, leur permettre d'être entretenus, mais aussi aménagés et partiellement construits dans le respect du contexte du patrimoine architectural et urbain, des ambitions du développement durable et des objectifs de densification du centre-ville.

Règles

- 7.1** Les espaces libres figurent sur le plan de l'A.V.A.P. avec une légende appropriée.
- 7.2** Ces espaces libres sont conservés dans leur majeure partie dans le respect de leurs caractères et qualités, afin de maintenir l'aération du tissu urbain.
- 7.3** La perméabilité des sols, le maintien des terres végétales, les plantations dans ces espaces contribuent à la valeur environnementale de l'A.V.A.P.
- 7.4** Les constructions dans les espaces libres sont :
 - La construction d'un bâti principal lorsque l'espace libre borde un espace public
 - L'extension d'une construction principale existante, dans une proportion variable, selon la dimension de l'espace libre.
- 7.5** La construction dans les espaces libres est autorisée dans la mesure où elle ne porte pas atteinte :
 - à la qualité du patrimoine architectural et urbain existant et aux objectifs du développement durable et à la qualité environnementale du tissu urbain ;
 - et qu'elle est édifiée en continuité de construction déjà existante. »
- 7.6** La construction suit les règles architecturales du bâti neuf du chapitre 5.

Dispositions cadre

Le projet d'aménagement ou de construction dans l'espace libre porte sur :

- *Le programme du bâti, bâti principal ou annexe de l'habitation ou bâti existant,*
- *La cohérence de ce programme avec la qualité du patrimoine architectural et urbain existant*
- *La cohérence de ce programme avec les objectifs du développement durable en tenant compte notamment de : la densité bâtie existante dans l'ilot et les parcelles riveraines, les effets de masque pouvant être induits, le maintien de surfaces au sol perméables, le maintien ou la création de plantations constitutifs de continuités biologiques*
- *Les objectifs de valorisation des espaces libres, en termes de qualité paysagère*
- *L'implantation et la composition du bâti, en relation avec le bâti et les clôtures existant à proximité*
- *L'aspect de la construction : volume, forme, couleurs, matériaux, suivant les règles applicables au bâti neuf et l'obligation faite de constituer un apport qualitatif intéressant pour le milieu environnant.*

8 Les jardins à valeur patrimoniale. Conserver, restaurer, mettre en valeur

Objectif

Dans le tissu urbain se trouvent des espaces libres à valeur de jardin ou de parc : c'est le cas des jardins composés au-devant des maisons, des parcs des institutions, des jardins vivriers des maisons de ville...

Ces espaces jouent également un rôle important du point de vue environnemental dans le tissu urbain dense à caractère minéral : continuité végétale et biologique, perméabilité des sols, présence des arbres...

Pour ces raisons l'objectif est de conserver ces espaces libres, et de promouvoir dans le cadre de l'AVAP un entretien, une restauration pour une mise en valeur appropriés.

Règles

- 8.1** Ces espaces sont conservés pour être entretenus dans le respect de leur caractère et de leur composition, de leur topographie, des végétaux présents et participants à la qualité esthétique et biologique du jardin, et de leur mode de conduite tels que topiaires, tonnelles, allées en marquise, plateaux....
- 8.2** La perméabilité des sols, le maintien des terres végétales, les plantations dans ces espaces contribuent à la valeur environnementale de l'A.V.A.P.
- 8.3** Les aménagements et constructions autorisées sont les ouvrages correspondants aux usages et à la mise en valeur des espaces et participant de leur nature : serres, tonnelles, treilles, gloriettes et petits pavillons :
 - dans le respect de leur caractère architectural et de leur matériaux : bois peint, fer forgé, métal de profils fins,....
 - dans le respect des dimensions et de l'échelle du lieu.
- 8.4** Les piscines sont autorisées dans la composition du jardin sous les conditions suivantes :
 - Les équipements techniques sont totalement dissimulés, soit enfouis, soit dans des bâtiments existants proches
 - Les couleurs de fond ou de liner, sont de tonalité sombre ou sable. Le « bleu piscine » n'est pas autorisé
 - Les margelles et clôtures de sécurité sont discrètes, et sont accompagnées de végétaux dans le caractère du jardin.

Dispositions cadre

Le projet d'aménagement d'un parc ou d'un jardin comprend :

- *La reconnaissance de sa nature, sa composition, ses végétaux, ses ouvrages bâtis et leurs modes constructifs*
- *L'adéquation du projet à la nature du parc ou jardin :*
 - *Abattages, dans le respect des règles d'autorisation*
 - *Plantations, et choix d'essences végétales tenant compte de la composition, du caractère du jardin, du climat et de son évolution....*
 - *Types d'ouvrages construits tels que : murs de soutènement, structure en pierre, treille bois ou métal peint, serre, fabrique, pavillon d'angle.*
 - *Leur mode de réalisation : implantation, volume, forme, couleurs, aspect et la nature des matériaux tels que pierre, fer, verre, bois, bois découpé et peint...*
- *Le respect de la valeur environnementale du parc ou du jardin : perméabilité des sols, diversité végétale par exemple.*

9 Les espaces naturels

Conserver, entretenir, aménager

Objectif

Les espaces libres, ruraux ou naturels dans l'A.V.A.P. de Lourdes sont constitués par le contexte paysager même de la ville : versants des pics et leurs promenades, espaces anciennement ruraux pénétrant dans la ville, paysage du lac...

De ce fait ces espaces sont appelés à être utilisés, aménagés entretenus, bien qu'exposés aux contraintes découlant du gave et de la montagne.

L'objectif au travers de l'A.V.A.P. est de promouvoir un entretien et des qualités d'aménagement compatibles avec les dimensions patrimoniales de ces paysages et les enjeux d'usage.

Règles

9.1 Les espaces cultivés ou naturels sont maintenus et entretenus selon leur nature :

- Espaces d'usages ouverts, non clos
- Sols perméables, végétaux ou minéraux
- Essences d'arbres appartenant à l'espace des milieux montagnards variant selon l'orientation des versants
- Agriculture tournée vers l'élevage, prairies et estives

9.2 Les ouvrages bâtis et ensembles patrimoniaux sont conservés, dégagés, restaurés et entretenus selon leur nature et leur disposition architecturale et constructive

- Les chemins, murets
- Les ouvrages d'art tels ceux du funiculaire.

9.3 Les mobiliers liés aux usages des espaces publics sont limités en nombre, de forme simple.

9.4 Les réseaux sont enfouis ou dissimulés

Dispositions cadre

Le projet d'aménagement dans l'espace naturel précise :

- *Le programme des aménagements, mobiliers*
- *La nature des sols, végétaux, mobiliers et ouvrages divers compatibles avec le caractère naturel et environnemental du lieu*
- *Leurs matériaux, dessin et détail, en rapport avec le paysage et les espaces naturels.*

10 Le rocher dans la ville

Conserver, mettre en valeur

Objectif

L'histoire et le paysage de la ville de Lourdes sont marqués par la présence du rocher (la pierre de Lourdes). L'élément le plus fort est le piton sur lequel se trouve le château qui ordonne le paysage urbain.

Ce rocher se rappelle au long des rues, et est appelé à être intégré dans l'aménagement du bâti et des espaces

Règles

10.1 Les interventions de consolidation sur le socle rocheux de la ville sont discrètes ou dissimulées par les choix techniques et le traitement de surface des ouvrages.

10.2 Tout aménagement ou construction intègre le rocher dans sa composition, en le laissant apparent et en le mettant en valeur.

Dispositions cadre

Le projet d'aménagement ou de construction précise :

- *La reconnaissance du rocher et des parties à mettre en valeur*
- *Les méthodes de consolidation*
- *La composition architecturale et les matériaux des ouvrages composant l'intervention telle que création d'un emmarchement, d'un ascenseur urbain ou d'un immeuble dont le rocher constitue le socle...*

11 Le gave et le lac, les ouvrages d'art qui leur sont liés

Conserver, restaurer, mettre en valeur

Objectif

Le paysage de Lourdes comprend de grands motifs liés à l'eau : le gave et le lac. Ces espaces sont caractérisés comme des espaces de nature.

Cependant l'usage de ces espaces est une autre caractéristique : usage et fréquentation ancestrale du gave (moulins, barrages, ponts, canaux....)

L'objectif dans l'A.V.A.P. est de conforter ces espaces dans leur caractère, et d'apporter soin et qualités aux ouvrages d'art liés aux usages et à la fréquentation des lieux

Règles

- 11.1** Toutes les interventions sur le lac et le gave, les berges et les rives qui sont conformes aux règlements concernant les cours d'eau, contribuent aussi à la qualité des paysages.
- 11.2** L'entretien et la restauration des ouvrages d'art et des ponts anciens respecte le dessin, les matériaux et leur mise en œuvre : pierre, bois, métal, béton.
- 11.3** Les ponts nouveaux ont une conception architecturale contribuant à la mise en valeur du paysage et de la ville, en excluant l'aspect uniquement routier.
- 11.4** Les ouvrages bâtis nouveaux ont le caractère et l'aspect de murs, d'emmarchements, de quais mettant en œuvre la pierre d'origine locale, en structure ou en parement.
- 11.5** Les édicules et édifices ont le caractère et l'aspect soit de constructions traditionnelles prolongeant les soutènements et les murs, soit de constructions légères privilégiant l'usage du métal ou le bois et ponctuellement la pierre.
- 11.6** En dehors des ouvrages et rives bâties, les berges ont le caractère des berges naturelles :
 - Les sols et les chemins sont réalisés en matériaux naturels perméables
 - les plantations respectent les essences végétales constituant le paysage du gave et des rives du lac.
- 11.7** Les ouvrages de défense et d'urgence sont établis de façon à pouvoir recevoir une finition en fonction de leur contexte, soit urbain, soit rural et naturel.
- 11.8** Tous les réseaux sont enfouis ou dissimulés.

Dispositions cadre

Le projet d'aménagement ou de construction précise :

- *La reconnaissance des lieux et du paysage, des parties à mettre en valeur*
- *La composition paysagère, les sols*
- *Les plantations, en tenant compte du caractère du lieu, du climat et de son évolution, en évitant les essences toxiques ou allergènes.*
- *Les mobiliers et petits équipements*
- *La composition architecturale et les matériaux des ouvrages composant l'intervention telle que construction d'une digue, d'un pont ou d'une passerelle, d'un parapet, d'un ponton ou embarcadère, d'un kiosque...*
- *Les moyens de dissimulation des réseaux*

12 L'espace public

Aménager et embellir les espaces selon leur caractère

Objectif

Les rues et les places de la ville participent de son patrimoine. Chaque espace a son histoire et ses particularités : ruelles médiévales, place du marché, esplanades et quais....

Les objectifs sont d'inscrire les aménagements des espaces publics dans la démarche de mise en valeur de la ville par l'A.V.A.P., en précisant les points devant faire l'objet d'un travail qualitatif et concerté. Cela pour affirmer les valeurs d'usage (accéder, circuler, organiser un marché...) autant que les valeurs d'image.

Règles

- 12.1** Les espaces publics sont aménagés dans le cadre de projets publics. Les aménagements sont définis de façon à :
 - mettre en valeur de façon pérenne les espaces et l'architecture selon leur caractère patrimonial particulier
 - améliorer la qualité pratique des lieux et leur accessibilité.
- 12.2** L'aménagement des espaces publics prend en compte les objectifs du développement durable dans le choix des matériaux, leur mise en œuvre, l'intégration de plantations, le mode d'éclairage sobre en énergie.
- 12.3** Les matériaux de sols anciens, en pierre, sont réutilisés et servent de référence pour l'aspect, la couleur, les dimensions, les calepins de pose.
- 12.4** Les murets et murs de soutènement en pierre, les chasses roues en pierre aux angles des rues sont conservés, entretenus et restaurés suivant leur mode de construction.
- 12.5** Le mobilier urbain ancien est conservé et restauré. Le mobilier neuf est un matériel simple, mis en œuvre en nombre limité.
- 12.6** Les fontaines, les statues et monuments sont conservés et restaurés dans les règles de l'art de bâtir, selon leur composition et matériaux d'origine : pierre, marbre, fonte...
- 12.7** Les réseaux et les équipements divers tels qu'armoires éclairage public, transformateurs, conteneurs à déchets... sont dissimulés. Ils sont enfouis ou dissimulés lors des travaux d'aménagement.
- 12.8** Les signalisations sont dimensionnées, implantées et regroupées de façon à en limiter l'impact.
- 12.9** Au titre du développement durable les aménagements d'espace public comportent des plantations et continuité végétales, des ombrages, des points d'eau, des sols perméables, des revêtements accessibles et peu bruyants.

Dispositions cadre

Le projet d'aménagement s'appuie sur :

- *La reconnaissance de l'histoire et du caractère des lieux, en mettant en évidence dans chaque espace du projet le « motif » particulier : ruelle, rue, place minérale...*
- *Les caractéristiques d'aménagement renforçant la lecture patrimoniale de ces espaces en même temps que les usages, l'accessibilité...*
- *Les choix concertés en accord avec le caractère des espaces :*
 - *des matériaux et de leur déclinaison en concassés, pavés, dalles,...*
 - *de mobilier urbain sobre mais varié selon les lieux...*
 - *des plantations : essences urbaines sur le foirail, arbre isolé sur une placette, « jardin de façade » dans les rues, essences « de cours d'eau et du Gave » dans le vallon du Lapacca, sur les quais..... en tenant compte du caractère du lieu,*
 -

du climat et de son évolution, en évitant les essences toxiques ou allergènes.

- *Les choix favorables au développement durable : qualité du cadre de vie, accessibilité, perméance des sols, plantations favorables à la trame verte et la fraîcheur, présence de l'eau notamment.*

Le projet d'aménagement de l'espace public précise :

- *Le programme des aménagements, mobiliers*
- *La nature des sols, végétaux, mobiliers et ouvrages divers compatibles avec le caractère urbain et environnemental du lieu*
- *Leurs matériaux, dessin et détail, en rapport avec le paysage urbain*
- *Les modalités de l'éclairage public*
- *Les modalités de restauration et de mise en valeur des éléments patrimoniaux : bordures, bornes,.....*

13 Les plantations d'alignement sur l'espace public

Conserver, entretenir, restituer, créer les alignements d'arbres

Objectif

Les grands espaces publics de Lourdes, les places, les esplanades et les quais, sont caractérisés par des plantations d'alignement qui structurent fortement le paysage urbain.

En même temps, ces plantations apportent une qualité climatique aux espaces publics et renforcent la part de biodiversité en milieu urbain.

L'objectif est de promouvoir ces qualités d'aménagement, dans le respect des caractères des lieux.

Règles

- 13.1** Les alignements d'arbres identifiés sur le plan de l'A.V.A.P. sont conservés et restitués dans le cadre des plans d'aménagement et d'embellissement, en respectant les trames et essences des plantations.
- 13.2** Les projets d'aménagement et d'embellissement des espaces publics incluent des plantations d'arbres et des alignements lorsque la composition, le caractère et l'échelle urbaine des lieux le justifient.

Dispositions cadre

Le projet de création d'alignement sur l'espace public précise les essences végétales :

- *le rythme de plantation, la gestion et le port des arbres en tenant compte du caractère du lieu*
- *du choix des essences prenant en compte la durabilité de l'aménagement, l'adaptation au climat et son évolution, en évitant les essences toxiques ou allergènes.*